

3000
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 MARS 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du dix-neuf Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0475/2019

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 19/03/2019

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO,
Assesseurs ;

Affaire

La société PISCHON

(Me Luc-Ervé KOUAKOU)

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

Contre

La société FEDEX

(SCPA PARIS-VILLAGE)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

DECISION

CONTRADICTOIRE

La société PISCHON, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, 17 BP 263 Abidjan 17, Tel : 22 49 99 22, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur KOUAME Koffi Serge, demeurant au siège de ladite société

Déclare la société PISCHON déchue de son opposition formée le 26 Novembre 2018 contre l'ordonnance d'injonction de payer n°4520/2018 rendue le 30 Octobre 2018 par la juridiction présidientielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Laquelle a pour conseil, Maître Luc-Ervé KOUAKOU, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Riviera Golf, à l'angle du Boulevard de France et de la Rue des Ambassades (route d'Anono), à l'opposé de la Paroisse Notre Dame de la Tendresse, Immeuble Legrand, 2^{ème} étage, Cel : 05 14 18 23, Tel : 22 43 15 00, E-mail : kklerve@yahoo.fr, 02 BP 838 Abidjan 02 ;

Déclare en conséquence l'opposition de la société PISCHON irrecevable ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

Demanderesse d'une part ;

Et

La société FEDEX, SARL, dont le siège social est à Abidjan-Marcory Zone 4C, Immeuble Indivision Gaddar Marcory, 18 BP 1605 Abidjan 18, Tel : 21 25 74 52/21 25 74 53, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur CAMARA Vazoumana, de nationalité Ivoirienne, demeurant audit siège social ;



1005 19
om
Pess vly

Laquelle a pour conseil la SCPA PARIS-VILLAGE, sise au 11, rue Paris-Village, 01 BP 5796 Abidjan 01, Tél : 20 21 42 53/20 21 42 91, Fax : 20 21 14 38, E-mail : scpapv@yahoo.fr ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 12 Février 2019, l'affaire a été appelée et le tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°319/2019 du 27 Février 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 05 Mars 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19 Mars 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 26 Novembre 2018, la société PISCHON a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4520/2018 rendue le 30 Octobre 2018 par la juridiction présidientielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan et a assigné la société FEDEX à comparaître devant le tribunal de ce siège le 12 Décembre 2018 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

La société PISCHON n'ayant pas enrôlé la cause à cette date, la société FEDEX a été autorisée par ordonnance N°0255/2019 du 28 Janvier 2019, à enrôler l'affaire pour l'audience du 12 Février 2019 ;

Au soutien de son opposition, la société PISCHON expose qu'après avoir effectué des prestations de dédouanement pour son compte, la société FEDEX lui a délivré une facture d'un montant de 5.432.262 F CFA ;

Elle ajoute que confrontée à des difficultés financières, elle a négocié et obtenu de la société FEDEX, un paiement échelonné de sa dette, à raison de la somme de 1.000.000 F CFA par mois ;

Elle indique qu'après avoir payé la somme de 3.000.000 F CFA et épuisée financièrement, elle a proposé un nouvel échéancier à raison de 500.000 F CFA par mois ;

Elle déclare qu'alors qu'elle attendait la réponse de la société FEDEX, celle-ci lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer N°4520/2018 rendue le 30 Octobre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la condamnant à lui payer la somme de 5.432.262 F CFA ;

La société PISCHON allègue la violation de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que la créance alléguée n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ;

Elle fait valoir qu'il y a compte à faire entre les parties, car la société FEDEX ne peut nier avoir reçu d'elle, la somme de 3.000.000 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance querellée ;

En réplique, la société FEDEX allègue au principal, la déchéance de la société PISCHON de son opposition pour violation de l'article 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique que la société PISCHON a formé opposition à l'ordonnance querellée par exploit en date du 26 Novembre 2018,

avec pour date d'ajournement, le 12 Décembre 2018 ;

Elle ajoute que la cause n'ayant pas été enrôlée, n'a pas été appelée à cette date ;

Aussi, a-t-elle sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, l'autorisation d'enrôler l'affaire avec comme date d'ajournement, le 12 Février 2019 ;

Elle déclare qu'entre le 26 Novembre 2018 et 12 Février 2019, il s'est écoulé un délai de 78 jours, largement au-delà du délai de 30 jours fixé par l'article 11 de l'acte uniforme susvisé ;

Elle sollicite en conséquence que la société PISCHON soit déclarée déchue de son opposition ;

Subsidiairement au fond, la société FEDEX déclare que contrairement aux prétentions de la société PISCHON, elle a accompli pour le compte de celle-ci, des opérations de dédouanement pour un montant cumulé de 15.919.326 F CFA ainsi que cela résulte des factures produites ;

Elle ajoute que sur ce montant, la société PISCHON a payé un acompte d'un montant de 10.487.064 F CFA et reste lui devoir la somme de 5.432.262 F CFA ;

Elle précise que depuis lors, en dépit des nombreuses relances faites, la société PISCHON n'a procédé à aucun autre paiement ;

Aussi, soutient-elle, sa créance est certaine, liquide parce que le montant de sa créance est de 5.432.262 F CFA et exigible, car le règlement des factures devait intervenir dès leur réception ;

Elle sollicite en conséquence que la société PISCHON soit déclarée mal fondée en son action ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Si la tentative de conciliation échoue, la

juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA DECHEANCE

Aux termes de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition:*

-de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;

-de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. » ;

Ces dispositions font obligation à l'opposant de faire comparaître le créancier à une date qui ne doit pas excéder le délai de trente jours suivant le jour de l'opposition pour statuer sur les mérites de cette action ;

En l'espèce, la société PISCHON ayant formé son opposition le 26 Novembre 2018, était tenue de faire comparaître la société FEDEX dans un délai de trente jours à compter de cette date ;

Cependant, la société PISCHON n'a pas procédé à la mise au rôle de la cause à la date du 12 Décembre 2018 fixée pour l'audience, et n'a pas non plus servi avenir d'audience à la société FEDEX d'avoir à comparaître dans le délai trente (30) jours à compter de la date de

l'opposition ;

A ce jour, le délai de trente jours étant largement expiré, conformément à l'article 11 de l'acte uniforme précité, il y a lieu de déclarer la société PISCHON déchue de son opposition ;

SUR LES DEPENS

La société PISCHON succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société PISCHON déchue de son opposition formée le 26 Novembre 2018 contre l'ordonnance d'injonction de payer n°4520/2018 rendue le 30 Octobre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Déclare en conséquence l'opposition de la société PISCHON irrecevable ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° QG : 00282809

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 30 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 34

N° 703 Bord 268/65

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

